

Statuts et règlements généraux

Conseil jeunesse provincial
de la Nouvelle-Écosse



Adoptés le 20 septembre 2018

Table des matières

Statuts

| | |
|---------------------------------------|---|
| I. CONTRAT CONSTITUTIF | |
| Article 1. Nom | 1 |
| Article 2. Mission | 1 |
| Article 3. Vision | 2 |
| Article 4. Valeurs organisationnelles | 2 |
| Article 5. Langue officielle | 3 |
| Article 6. Siège social | 3 |
| Article 7. Dissolution | 3 |
| Article 8. Statuts | 3 |

Règlements généraux

| | |
|---|----|
| II. COMPOSITION | |
| Article 9. Membres | 4 |
| Article 10. Cotisation | 6 |
| Article 11. Retrait ou dissolution | 7 |
| Article 12. Révocation | 7 |
| III. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | |
| Article 13. L'assemblée générale annuelle | 8 |
| Article 14. L'assemblée générale spéciale | 9 |
| Article 15. Élections lors des assemblées générales | 10 |
| IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | |
| Article 16. Le conseil d'administration | 12 |
| Article 17. Rôles et responsabilités des officiers | 13 |
| V. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS | |
| Article 18. Pouvoir d'emprunt | 16 |
| Article 19. Année financière | 16 |
| Article 20. Vérification des comptes | 16 |
| Article 21. Signataires | 21 |
| Article 22. Modalités de décisions | 22 |

| | |
|---|----|
| Article 23. Inspection du matériel du CJP | 17 |
| Article 24. Sceau | 17 |
| Article 25. Modification aux statuts et règlements généraux | 17 |
| Article 26. Procédures délibérantes | 18 |
| Article 27. Entrée en vigueur | 18 |

STATUTS

I. Contrat constitutif

Article 1. Nom

L'organisme est désigné sous le nom de « Conseil jeunesse provincial de la Nouvelle-Écosse » — « CJP » — en vertu des lettres patentes enregistrées le 30 octobre 1986.

Article 2. Mission

Le CJP a une double mission.

1. Il représente et défend les intérêts de la jeunesse de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse.
2. Il fournit à la jeunesse acadienne et d'expression française de la Nouvelle-Écosse une animation et un encadrement en français lui permettant de développer sa fierté linguistique et culturelle pour qu'elle exerce son plein leadership dans les communautés.

Le CJP accomplit sa mission :

- a) en appuyant et en faisant la promotion des réalisations et des intérêts de la jeunesse d'expression française et acadienne de la Nouvelle-Écosse;
- b) en assurant le développement du réseau de communication et d'information entre les jeunes;
- c) en regroupant les jeunes Acadiens, Acadiennes et d'expression française de la Nouvelle-Écosse afin de contribuer à leur développement personnel et social;
- d) en outillant sa ses effectifs afin de lui permettre de remplir son plein potentiel
- e) en assurant une représentation jeunesse auprès de divers comités ou associations régionales, provinciales et nationales qui touchent les jeunes d'expression française en Nouvelle-Écosse
- f) en répondant aux besoins régionaux et provinciaux des jeunes Acadiens,

- Acadiennes et d'expression française de la Nouvelle-Écosse;
- g) en sensibilisant la jeunesse acadienne et d'expression française de la Nouvelle-Écosse à leur langue et à leur culture;
 - h) en revendiquant, pour la jeunesse acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse, la reconnaissance et l'obtention de ses droits;
 - i) en acquérant par voie de concession, de donation, d'achat, de succession ou par tout autre moyen des biens réels et personnels et d'utiliser ces biens dans le but de réaliser sa mission;
 - j) en achetant, possédant, détenant, louant, hypothéquant, vendant ou transférant ces biens réels ou personnels, dans la mesure où ces actes sont nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de ses objets.

Il est entendu qu'aucune disposition du présent acte n'autorise le CJP à exploiter un commerce, une industrie ou une entreprise, que le CJP ne cherchera pas à faire profiter personnellement les sociétaires et que tout excédent ou enrichissement réalisé par le CJP servira uniquement à l'organisme et à l'avancement de ses objets.

Article 3. Vision

Le CJP a comme vision que les jeunes d'expression française et Acadiens vivent pleinement en français et s'impliquent au sein de la province de la Nouvelle-Écosse.

Article 4. Valeurs organisationnelles

Le CJP met en valeur :

- a) le droit de parole des jeunes Acadiens, Acadiennes et d'expression française de la Nouvelle-Écosse et leur juste place dans leur communauté régionale, provinciale et nationale;
- b) les partenariats avec d'autres organismes qui œuvrent pour le bien de l'Acadie et la francophonie de la Nouvelle-Écosse pourvu qu'ils n'aient pas d'intérêts qui vont à l'encontre de ses valeurs et de sa mission;
- c) le respect mutuel dans un esprit de solidarité;
- d) le leadership par et pour les jeunes;
- e) l'usage, la promotion et la préservation de la langue française et de la culture

acadienne.

Article 5. Langue officielle

La langue de fonctionnement du CJP est le français.

Article 6. Siège social

Le siège social du CJP est situé dans la Municipalité régionale de Halifax.

Article 7. Dissolution

Si les activités du CJP prennent fin ou s'il y a liquidation ou dissolution du CJP et qu'il lui reste par la suite, après acquittement de toutes ses dettes, des biens quelconques, ceux-ci seront versés à un autre organisme à but non lucratif ou entre les membres réguliers en règle au moment de la dissolution.

Article 8. Statuts

Le CJP est un organisme sans but lucratif qui poursuit ses opérations sans gains pour ses membres. Tout surplus sera employé pour la réalisation de la mission, telle que définie à l'article 2.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

II. Composition

Article 9. Membres

9.1 Les membres réguliers

A) Nature

Un membre régulier du CJP est :

- le conseil des élèves, le conseil étudiant ou l'association étudiante d'une institution d'enseignement secondaire ou post-secondaire de langue française en Nouvelle-Écosse.

B) Admissibilité

Pour être admissible, le membre régulier du CJP doit :

- œuvrer en français
- démontrer un leadership par et pour les jeunes;
- rejoindre les élèves et les étudiants âgés de 12 à 25 ans de l'institution
- être le membre régulier désigné de l'institution

C) Procédure

Pour devenir membre régulier ou pour renouveler son abonnement, il doit :

- confirmer l'intention de son renouvellement au CJP un mois avant l'AGA;
- payer la cotisation décidée par les membres à l'AGA;
- être entériné lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale du CJP.

D) Responsabilités et devoirs

Les responsabilités du membre régulier sont de

- promouvoir le CJP et ses valeurs;
- diffuser l'information du CJP à l'intérieur de leur institution et leur communauté;

- recruter des jeunes de leur institution pour les activités du CJP et celles reliées au CJP;
- développer et maintenir des relations positives avec la présidence et le CA du CJP, la direction de l'école, l'agent de développement scolaire et communautaire de l'école; l'association porte-parole régionale membre de la FANE, le conseil étudiant ou l'association étudiante de son école;
- discuter et prendre position (si nécessaire) sur les dossiers importants du CJP;
- assumer toute autre responsabilité connexe jugée nécessaire pour l'atteinte des objectifs du CJP.

E) Pouvoirs

Le membre régulier a le devoir

- — d'élire un administrateur au conseil d'administration du CJP;
- — d'envoyer un maximum de délégués à l'assemblée générale annuelle du CJP.

9.2 Les membres individuels

A) Nature

Un membre individuel du CJP est une personne acadienne, francophone ou francophile âgée entre 12 et 25 ans qui réside de manière permanente ou temporaire en Nouvelle-Écosse et qui n'est pas représentée par un membre régulier du CJP.

B) Procédure

Pour devenir un membre individuel du CJP, la personne doit remplir le formulaire d'adhésion et payer la cotisation déterminée par les membres lors de l'AGA.

C) Pouvoirs

En tant que membre individuel du CJP, la personne a le droit de

- participer aux activités du CJP;
- participer à l'AGA du CJP en tant que délégué avec droit de vote;
- se présenter au poste de vice-présidence, au poste de présidence du

CJP, au poste de secrétaire-trésorerie et aux deux postes de représentants individuels post-secondaire.

9.3 Membres associés

A) Nature

Un regroupement local et provincial qui œuvre pour la jeunesse acadienne et d'expression française néo-écossaise et qui est fidèle à la mission (voir article 2) et aux valeurs (voir article 4) du CJP.

B) Procédure

Pour devenir un membre associé du CJP, le regroupement doit

- remplir le formulaire d'adhésion;
- payer la cotisation selon la politique en vigueur;
- être entériné lors d'une assemblée générale.

Article 10. Cotisation

10.1. Montant des cotisations

Le montant des cotisations des membres est déterminé par l'Assemblée générale annuelle du Conseil jeunesse provincial de la Nouvelle-Écosse.

10.2. Cotisations des membres réguliers

Les membres réguliers s'acquittent des frais annuels payables à l'intérieur de deux mois après l'AGA.

10.3. Cotisations des membres individuels

Les membres individuels s'acquittent des frais annuels payables durant l'année fiscale en cours, selon la résolution adoptée en assemblée générale.

10.4. Cotisations des membres associés

Les membres associés s'acquittent des frais annuels payables une fois l'an durant l'année fiscale en cours, selon la résolution adoptée en assemblée générale.

Article 11. Retrait

Un membre régulier du CJP peut se retirer du CJP s'il entreprend les étapes suivantes.

- a) Le membre régulier doit tenir une assemblée générale convoquant tous les membres qu'il représente qui entrent dans la catégorie d'âge entre 12 et 25 ans. Pendant celle-ci, une résolution qui exprime son désir de retrait doit être adoptée.
- b) Il doit ensuite en aviser la présidence du CJP par le biais d'une lettre signée par un représentant du membre et la direction de l'établissement;
- c) Le retrait du membre du CJP sera effectif à la prochaine assemblée générale ou spéciale.

Le retrait d'un membre régulier n'empêche pas le fonctionnement du CJP.

Un membre individuel ou un membre associé qui désire se retirer du CJP peut le faire en le signifiant à la présidence du CJP par le biais d'une lettre signée. Le retrait du membre est officiel dès la réception de la lettre.

Article 12. Révocation et suspension

12.1. Révocation

La révocation du statut de membre des membres individuels se fait dès qu'ils atteignent l'âge de 26 ans.

12.2. Suspension

Par ailleurs, lorsque les comportements ou les actions d'un membre régulier vont à l'encontre des valeurs du CJP, il peut perdre sa qualité de membre résultant en une suspension.

12.2.1. Modalités de suspension

Une suspension a lieu lorsque

1. Le trois quart (3/4) des membres du conseil d'administration à l'exception du représentant du membre ou du membre individuel lui-même doit
 - a) aviser par écrit par le biais d'une lettre signée le membre des causes

- de sa suspension, suite à un vote obtenu en ce sens
- b) offrir au membre régulier une occasion de faire une présentation à l'assemblée générale annuelle ou spéciale;

2. Les trois-quarts (3/4) des membres en règle réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale, à l'exception du membre en cause, votent en ce sens après avoir entendu la présentation du membre en cause, s'il y a lieu.

12.3. Manque de représentant d'un membre régulier

Dans le cas où un membre régulier ne fournirait pas un représentant dans un délai raisonnable (un mois après l'AGA)

- La présidence du CJP entrera en contact avec la direction de l'institution du membre concerné;
- Une pénalité d'adhésion (frais additionnel) sera faite au membre régulier s'il ne fournit toujours pas un représentant deux mois après l'AGA.

III. Les assemblées générales

Article 13. L'assemblée générale annuelle

13.1 Composition

L'assemblée générale annuelle est constituée de la présidence, de la vice-présidence, de la personne occupant le poste de secrétaire-trésorier, d'un maximum de quatre délégués pour chacun des membres réguliers avec droit de vote ainsi que des membres individuels ayant payé leur cotisation. Les membres individuels ont chacune et chacun le droit de vote. La direction générale, les employés du CJP et les autres personnes partenaires du CJP sont des invités avec le droit de parole, mais sans droit de vote. Toute autre personne présente à l'AGA est un observateur.

13.2 Avis de convocation

Un avis de convocation indiquant l'endroit, le jour et l'heure doit être envoyé aux membres au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. L'Assemblée générale a lieu une fois par année avec sa date définie

par le conseil d'administration courant du CJP.

13.3 Quorum

Pour l'assemblée générale annuelle, le quorum est atteint lorsque 2/3 des membres réguliers sont représentés.

13.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre les points suivants :

- 1) Appel des membres;
- 2) Adoption de l'ordre du jour;
- 3) Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente;
- 4) Réception du rapport annuel des activités;
- 5) Adoption du rapport financier vérifié;
- 6) Nomination de la firme comptable;
- 7) Montant de la cotisation;
- 8) Élections de la présidence et de la vice-présidence;
- 9) Ratification des membres du Conseil d'administration;
- 10) Souhaits et vœux;
- 11) Levée de l'assemblée.

13.5 Vote

Lors de l'assemblée générale annuelle, le vote est fait à main levée, à moins qu'un membre ne fasse la demande d'un vote secret. Les votes ayant trait aux élections sont toujours secrets. Les délégués des membres réguliers et les membres individuels possèdent tous un droit de vote. Les invités et les observateurs ne possèdent pas un droit de vote.

13.6 Droit de parole

Les délégués et les invités à l'assemblée générale annuelle, avec ou sans droit de vote, ont le droit de parole. Les observateurs n'ont pas le droit de parole.

13.7 Pouvoirs

Les fonctions générales de l'assemblée générale annuelle sont les suivantes :

- a) recevoir le rapport annuel des activités;
- b) adopter le rapport financier vérifié;
- c) nommer la firme comptable pour l'année en cours;

- d) fixer le montant de la cotisation annuelle;
- e) adopter les amendements aux statuts et règlements, le cas échéant;
- f) élire les membres du CA et du BD (tel que défini à l'article 16);
- g) ratifier les membres du conseil d'administration,
- h) déterminer les principes directeurs, les priorités et les orientations de la programmation;
- i) entériner les nouveaux membres de l'organisme.

Article 14. L'assemblée générale spéciale

14.1. Composition

Idem à l'assemblée générale annuelle.

14.2. Avis de convocation

Un avis de convocation indiquant l'endroit, le jour et l'heure doit être envoyé aux membres au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'assemblée générale spéciale. L'AGS doit être convoquée à la suite d'une résolution du conseil d'administration ou à la demande de six (6) membres réguliers.

14.3. Quorum

Idem à l'assemblée générale annuelle.

14.4. Ordre du jour

L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale ne comporte normalement qu'un seul point.

14.5. Vote

Idem à l'assemblée générale annuelle.

14.6. Droit de parole

Idem à l'assemblée générale annuelle.

14.7. Pouvoirs

Idem à l'assemblée générale annuelle.

Article 15. Élections lors des assemblées générales

15.1 Présidence d'élection

La présidence de l'AGA agit également comme présidence d'élection. Elle doit toutefois se récuser si elle se porte candidate. Elle peut être remplacée par toute autre personne choisie par l'assemblée.

Le rôle de la présidence d'élection est

- a) de nommer par résolution
 - i) un secrétaire qui agit également à titre de présidence du scrutin;
 - ii) deux scrutateurs dont l'impartialité est reconnue;
- b) de recevoir et de proclamer les nominations au fur et à mesure de leur présentation, pour le poste de présidence d'abord et ensuite procéder de même pour les autres postes du BD;
- c) de répéter le nom des candidats en ordre alphabétique;
- d) de déclarer les nominations closes;
- e) si une seule nomination est proposée pour un poste, un vote de confiance par scrutin secret sera tenu;
- f) si plusieurs nominations sont proposées, d'appeler le scrutin secret ensuite de proclamer le candidat élu selon le rapport du dépouillement des votes.

15.2 Scrutin

Les votes des élections se font par scrutin secret. Les bulletins de vote sont

- a) préparés par le secrétaire d'élection;
- b) distribués par les scrutateurs, puis recueillis par eux lorsque la présidence d'élection déclare le vote clos;
- c) détruits suite à une proposition de l'AGA et sur ordonnance de la présidence d'élection.

15.3 Dépouillement des bulletins de vote

Le secrétaire d'élection, agissant à titre de présidence du scrutin, et les scrutateurs vérifient le nombre de bulletins de vote et les dépouillent en s'assurant qu'ils portent les initiales du secrétaire d'élection. Ils font rapport à la présidence d'élection qui proclame le résultat du scrutin.

15.4 La proclamation des élus

Il faut une majorité absolue des votes exprimés pour élire un membre du BD (tel que défini à l'article 16). Si aucun candidat n'obtient cette majorité, on recommence le scrutin en éliminant le candidat qui a recueilli le plus faible nombre de votes jusqu'à ce qu'on obtienne la majorité requise.

- a) Le candidat ayant obtenu la majorité simple des votes pour le poste de présidence ou vice-présidence est proclamé élu par la présidence d'élection.
- b) Un candidat, appuyé par au moins trois délégués, peut demander un recomptage des votes séance tenante. Ce recomptage est définitif.

IV. Le conseil d'administration

Article 16. Le Conseil d'administration

16.1 Pouvoirs

Le conseil d'administration est une instance décisionnelle déléguée aux affaires administratives et représentatives du CJP par l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration assure la gouvernance du CJP et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Il accomplit, entre autres, tous les actes prévus par les règlements ou permis par la loi, y compris l'embauche de la direction générale et la préparation des états financiers.

16.2 Avis de convocation

Un avis de convocation indiquant l'endroit, le jour et l'heure et l'ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins 7 jours avant la tenue d'une réunion d'administration. L'ordre du jour doit être envoyé au moins 48 heures avant la

rencontre. La présidence est responsable de l'écriture et de l'envoi de l'avis de convocation et de la rédaction de l'ordre du jour. Quatre (4) administrateurs peuvent aussi convoquer une réunion du CA.

16.3 Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est atteint lorsque la majorité simple des administrateurs en poste sont présents.

16.4 Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est préparé et envoyé par la présidence en consultation avec la direction générale. L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration régulière doit comprendre les éléments suivants :

- 1) Appel des membres;
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3) Adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- 4) Rapports des activités;
- 5) Varia;
- 6) Levée de l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'ajout d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour.

16.5 Vote

Lors d'une réunion du conseil d'administration, le vote est fait à main levée à moins qu'un administrateur ne fasse la demande d'un vote secret. Il y a un vote par administrateur. Les votes aux élections sont toujours secrets.

16.6 Composition

Le conseil d'administration est composé du bureau de direction (la présidence, la vice-présidence, le secrétaire-trésorier) ainsi que de six administrateurs représentant les membres réguliers et individuels du CJP.

Le bureau de direction est élu par l'assemblée générale des membres.

Trois des six administrateurs mentionnés ci-haut sont des représentants régionaux des membres réguliers des institutions d'enseignement secondaire

du Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) des régions Nord-Est, Centre et Sud-Ouest. Ils sont élus par les membres de leurs régions respectives présents à l'Assemblée générale annuelle du CJP.

Un des six administrateurs mentionnés ci-haut est un représentant du membre régulier de l'institution d'enseignement post-secondaire de l'Université Sainte-Anne. Il est choisi par son association étudiante en tant que son représentant du CJP.

Deux des six administrateurs mentionnés ci-haut sont des représentants des membres individuels de la catégorie post-secondaire. Ils sont élus par l'Assemblée générale annuelle du CJP.

Les administrateurs sont ratifiés par l'assemblée générale annuelle du CJP.

16.7 Admissibilité

Pour être admissible à tous les postes du conseil d'administration, un jeune doit

- avoir entre 12 et 25 ans pendant son mandat;
- être résident permanent en Nouvelle-Écosse et demeurer de façon permanente ou temporaire à l'intérieur d'un rayon de 500 km du siège social.
- être membre individuel ou représentant d'un membre régulier du CJP

16.8 Démission

Lorsqu'un membre du conseil d'administration désire démissionner, il doit en informer par écrit le président du Conseil d'administration.

16.9 Destitution

Lorsqu'un membre du conseil d'administration va à l'encontre des valeurs du CJP, il peut perdre sa qualité de membre si trois quarts (3/4) des membres du CA réunis en réunion du CA, à l'exception du membre en cause, votent en ce sens après avoir suivi trois étapes :

- a) avoir avisé la personne des causes de sa suspension à la suite d'un vote obtenu en ce sens avec l'appui des trois quarts (3/4) des membres en règle, à l'exception du membre en cause;

- b) avoir offert à la personne une occasion de faire une présentation au conseil d'administration et
- c) avoir tenu un deuxième vote en réunion du conseil d'administration, à la suite de l'offre de présentation, avec l'appui de trois quarts (3/4) du CA, à l'exception du membre en cause.

16.10 Vacance

Après la démission ou la destitution d'un administrateur d'un membre régulier, le membre doit réélire un nouvel administrateur pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Après la démission ou la destitution d'une présidence, la vice-présidence assume le poste de présidence par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale du CJP.

Après la démission ou la destitution de la vice-présidence, un administrateur du Conseil d'administration assume le rôle de la vice-présidence par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale du CJP. Cet administrateur est choisi en fonction des élections internes et continue toujours à entreprendre ces responsabilités de représentant de son institution, même en étant vice-présidence par intérim.

Article 17. Le Conseil de direction

17.1 Pouvoirs

Le Conseil de direction détermine les orientations principales du CJP. Il joue un rôle dans la planification et l'exécution des projets et des événements du CJP. Il propose des idées et des projets qui sont ensuite approuvés par le Conseil d'administration. Il crée des sous-comités exécutifs qui se chargent de la mise-en-œuvre des initiatives du CJP.

17.2 Avis de convocation

Un avis de convocation indiquant l'endroit, le jour et l'heure doit être envoyé aux membres au moins 7 jours avant la tenue d'une réunion d'administration. L'ordre du jour doit être envoyé au moins 48 heures avant la rencontre. La présidence est responsable de l'écriture, de l'envoi de l'avis de convocation et

de la rédaction de l'ordre du jour

17.3 Composition

Le conseil de direction est composé du bureau de direction (la présidence, la vice-présidence, le secrétaire-trésorier), d'un représentant par membre régulier et des deux représentants des membres individuels de la catégorie post-secondaire.

Article 18. Rôles et responsabilités des officiers

18.1 La présidence

La présidence remplit les fonctions suivantes :

- a) assurer une liaison régulière avec la direction générale du CJP;
- b) représenter le CJP sur les commissions ou comités à la suite d'une résolution d'un conseil d'administration
- c) agir comme le porte-parole principal du Conseil jeunesse provincial auprès des instances publiques et privées;
- d) assurer le suivi aux décisions des comités ou de toute autre commission en lien avec la mission du CJP
- e) s'assurer de la bonne exécution des tâches définies par le conseil d'administration;
- f) signer les documents officiels du CJP;
- g) préparer l'ordre du jour des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et de toute autre réunion demandée par les membres.

18.2 La vice-présidence

La vice-présidence remplit les fonctions suivantes :

- a) appuyer la présidence dans l'exécution de ses tâches;
- b) remplacer la présidence, en cas d'absence ou d'incapacité de celle-ci;
- c) représenter le CJP sur les commissions ou comités à la suite d'une résolution d'un conseil d'administration;
- d) posséder tout autre pouvoir ou autorité assignée par le conseil d'administration;
- e) en cas de démission de la présidence, assumer les responsabilités de la présidence, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale du CJP.

18.3 Les administrateurs

Les administrateurs doivent remplir les fonctions suivantes :

- a) voter lors des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales;
- b) assurer un lien entre le CJP et les membres réguliers de sa région;
- c) réviser et discuter les ordres du jour, les procès-verbaux et autres nouvelles du CJP avec les membres réguliers de sa région;
- d) remettre un rapport annuel de la part du membre régulier;
- e) être la personne-ressource du CJP pour les membres de son institution, sa région et de sa communauté;
- f) représenter le CJP sur les commissions ou comités à la suite d'une résolution d'un conseil d'administration;
- g) posséder tout autre pouvoir assigné par le conseil d'administration.

18.4 Le ou la secrétaire-trésorier.ère

Le ou la secrétaire-trésorier.ère doit remplir les fonctions suivantes :

- a) prendre des notes pendant les réunions officielles du conseil d'administration;
- b) rédiger et signer les procès-verbaux du CJP.
- c) réviser les budgets et les états financiers avec la direction générale;
- d) présenter les budgets et les états financiers avec l'aide de la direction générale;
- e) être en mesure de signer les chèques et autres documents officiels du CJP.

18.6 Direction générale

Redevable au conseil d'administration, la direction générale aide le conseil d'administration à articuler et à adopter les orientations générales, les stratégies, les plans d'action et les politiques du CJP. Elle assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration en gérant de façon efficace les ressources humaines, matérielles et financières du CJP, les programmes, les services à la clientèle et les opérations du CJP. Elle agit comme porte-parole de l'organisme après la présidence.

VI. Règlements administratifs

Article 19. Pouvoir d'emprunt

Le pouvoir d'emprunt peut être exécuté par le CJP à la suite de l'adoption d'une résolution du conseil d'administration.

Article 20. Année financière

L'année financière du CJP commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Article 21. Vérification des comptes

L'assemblée générale annuelle est responsable de choisir un vérificateur.

Article 22. Signataires

Les signataires du CJP sont désignés chaque année par le conseil d'administration. La présidence, la personne au poste de secrétaire-trésorier et la direction générale doivent être signataires.

Article 23. Modalités de décisions

Sauf dans le cas d'amendements aux statuts et règlements généraux du CJP ou autrement stipulés dans les présents règlements, les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont prises par vote majoritaire lorsqu'il est impossible d'atteindre un consensus.

Article 24. Inspection du matériel du CJP

Tout administrateur du CJP peut faire l'inspection des livres et des registres du CJP pendant les heures du bureau au siège social du CJP. Le bureau du CJP doit être prévenu de l'inspection d'un membre vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Article 25. Le Sceau

Le sceau du CJP dont la marge porte l’empreinte de forme circulaire « Conseil jeunesse provincial de la Nouvelle-Écosse » est le sceau de la corporation.

Article 26. Modification aux statuts et règlements généraux

L’assemblée générale adopte, révoque ou amende les règlements généraux du CJP, par vote nécessitant les deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Tout membre qui désire soumettre un projet d’amendement des règlements du CJP doit en aviser le conseil d’administration au moins quinze (15) jours avant la prochaine assemblée générale. Les membres doivent recevoir une copie du projet d’amendement des règlements au moins sept (7) jours avant l’assemblée générale.

Article 27. Procédures délibérantes

Les procédures délibérantes en vigueur sont celles de Victor Morin (la plus récente édition) sauf exception des cas prévus par les présents règlements généraux.

Article 28. Entrée en vigueur

Les présents statuts et règlements ont été adoptés le 20 septembre 2018.

Marcelle MacKenzie, présidente

Gabrielle Samson, vice-présidente